
Nucci, Droit, Boulouque, Lombard et les autres

Par Daniel Soulez Larivière

28 décembre 1998 – Le Monde

Après les affaires Nucci, Droit, Boulouque, après le ministre, l'académicien, le juge, voici Paul Lombard, l'avocat le plus célèbre de France, tombé dans la trappe de notre système judiciaire. Son inculpation, jeudi 23 décembre, accompagnée d'un contrôle judiciaire meurtrier, est-elle conforme au fonctionnement normal de notre système judiciaire ? Oui. Le code de procédure pénale prévoit l'inculpation d'une personne lorsque des faits concordants et des présomptions forment un réseau de charges suffisantes contre un individu pour qu'il ait accès à son dossier et puisse se défendre.

Le juge d'instruction Bernard, comme le juge Michaud, puis le juge Grellier, puis le président Moati, ont fait leur travail et nul ne peut apparemment leur en vouloir d'appliquer la loi. Mais cette loi est-elle conforme à la démocratie ? La réponse est absolument négative. Nucci, Droit, Boulouque, Lombard ont été placés au pilori de la société sans avoir encore été jamais jugés. La France entière connaît leur nom et leur qualité d'inculpé qui leur colle et leur collera à la peau toute leur vie.

Un système « inquisitoire »

Pourtant, que savons-nous de ces affaires ? Officiellement rien. Officieusement tout. Officiellement rien puisque le secret de l'instruction forme un écran de principe entre la vérité des charges et leur connaissance par le public. Officieusement, tout est connu puisqu'il est impossible dans une société où la presse est libre de museler une information qui passionne le public.

Lorsqu'il s'agit de voir tomber des idoles ou des gens qui, par la force des choses, font partie de la société du spectacle, tout le monde écoute, chacun attend la suite du feuilleton. La presse n'est pas en accusation. Les Français devraient savoir que, malgré des cas malheureux, les journalistes sont, en général, plus délicats que dans beaucoup d'autres démocraties et respectueux d'une déontologie proche, à certains égards, de celle des avocats eux-mêmes. La dureté de la presse américaine et anglaise est souvent pour nous une source d'étonnement.

Les juges ne sont pas non plus en accusation, bien que leur formation laisse à désirer et que leur légitimité soit nulle. Ce n'est pas, comme le dit Georges Kiejman, parce qu'on a décroché un permis de juger, au bout de deux années d'une école, que l'on fonde une autorité pour juger son prochain.

Le véritable accusé, à côté de ceux qui, concrètement, souffrent dans leur personne d'une telle situation, est le système. Incroyable système « inquisitoire » qui nous vient du Moyen Age.

Dans les quatre cas qui font l'objet du présent débat – Nucci, Droit, Boulouque, Lombard – un homme seul, le juge d'instruction, dans le secret, peut sans aucun contrôle inculper quelqu'un, c'est-à-dire le détruire. Seulement, plusieurs mois après cet acte, parfois plusieurs années après, des juges du fond, dont c'est le métier apparent, diront si, oui ou non, il y avait une raison à ce malheur.

Le mal aura été fait de manière tellement profonde qu'il leur sera difficile de faire autrement que ce que leur prédécesseur juge d'instruction aura décidé. S'ils s'y résignent, au prix d'un effort qui fait souffrir leur corporatisme compréhensible, le résultat peut être un coup de théâtre, mais sans grand effet sur le sort de la tragédie qu'ils concluent. La destruction préventive aura joué complètement. L'individu acquitté ou relaxé ne pourra pas se relever de la décharge de chevrotine reçue précédemment par son inculpation.

Bien sûr, Paul Lombard aurait pu ruer dans les brancards. Mais comment pouvait-il appliquer à lui-même des principes d'une défense subversive qu'il n'a, visiblement, jamais appliquée à ses clients ? Il s'agit d'un homme bien élevé, qui croit qu'il est toujours préférable de jouer le jeu et d'espérer s'en sortir ainsi. Il lui eut été possible de tout dire à la presse, de plaider son affaire devant les journaux de la France entière, de brûler ses vaisseaux et d'organiser son procès tout seul, pour que, au moins, s'il devait le perdre, ce pût être en public, après avoir été défendu. Il l'aurait peut-être gagné en mettant dans la balance sa notoriété et en ôtant le voile du secret à une instruction dont il n'a jamais été qu'un objet et dont il aurait pu, grâce à une manœuvre risquée, devenir le sujet. Mais ce n'est pas dans son tempérament.

L'espoir est toujours ce qui tue le justiciable : l'espoir de s'en sortir, en temporisant, en paraissant doux et gentil, soumis à une institution dont le but logique est de broyer les gens avec le minimum de contradictions. Il faut, pour organiser de telles manoeuvres, un esprit quasi militaire peu compatible avec la culture méridionale, et parfois une dose de cynisme qui cadre mal avec les habitudes du professionnel qui attend du bien de la justice. Il faut surtout parvenir à dissocier complètement l'éventuelle culpabilité judiciaire d'avec la culpabilité latente, que chacun d'entre nous cultive, avec une douleur morose et paradoxale, alors que l'appareil judiciaire joue sur l'embrayage de l'une sur l'autre.

Une réforme de la mécanique pénale

Ainsi fonctionne le système. Est-ce que les Français pensent qu'il leur convient ? Faudrait-il une « affaire » tous les six mois pour que les politiques s'avisent qu'il serait peut-être temps d'en changer ?

En changer pour quoi faire ? Il est vrai que l'actuelle tragédie ne doit pas occulter l'autre, celle d'une pauvre femme dont il est dit par la presse qu'elle a été dépouillée de ses biens par des individus sans scrupules qui, de surcroît, parce que c'était leur intérêt, l'auraient aidée à parvenir, plus rapidement que la nature ne l'y condamnait, à un sort funeste.

La réponse à la question se trouve dans une refonte complète de la mécanique pénale. Au lieu de toucher trop tôt à la personne soupçonnée, mieux vaudrait la mettre sur la sellette plus tard, juste avant la phase du jugement et dans la sécurité d'un débat public. Il faut éviter

de se précipiter sur elle, longtemps avant le jugement et dans un secret nécessairement violé, mais qui lui interdit de se défendre. C'est ce qu'on appelle le système accusatoire, en vigueur dans la plupart des grandes démocraties.

Dans un tel système, point de juge d'instruction mais une accusation et une défense égales. L'opprobre de l'accusation est moins fort pour l'accusé si ce n'est pas un juge qui la décide. L'échec de l'accusation ne rejaillit pas sur la justice tout entière lorsqu'il survient. La nécessité de montrer ses cartes au public retient la main de l'accusation, car elle sait que, à défaut d'être véritablement sûre d'elle, elle y perd son crédit et ses possibilités. Les coupables n'en sont pas moins punis. Les innocents ne sont pas détruits. Et la justice ne se contente pas d'être juste. Elle ressemble aussi à la justice.